



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-112

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-08-16-00002 - Arrêté portant dérogation usage de l'eau API Eguzon (4 pages)	Page 3
36-2023-08-16-00001 - Arrêté portant mise en demeure Syndicat Intercommunal d'Assainissement- La Châtre- de se mettre en conformité (3 pages)	Page 8

Direction Départementale des Territoires

36-2023-08-16-00002

Arrêté portant dérogation usage de l'eau API
Eguzon



**ARRÊTÉ 36-2023-08-16-00002 du 16 août 2023
portant dérogation à l'arrêté n° 036-2023-08-09-00002 du 9 août 2023 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 20 décembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-02-00001 du 2 août 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la convention de soutien de débit signée entre Électricité de France (EDF) et l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre (API), et visée, par le directeur départemental des territoires pour le Préfet de l'Indre en date du 5 juin 2023 ;

Vu la demande formulée par courriel du 16 août 2023 de M. BOURBON, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;

Considérant que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 16/08/2023 à 17h00 pour une durée de 44h;

Considérant la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, à partir du 16/08/2023 à 17h00 pour une durée de 44h;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débuteront le 17 août 2023 à 20h.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX).

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est valide du 16 août 2023 et pour une durée précisée, selon chaque point de prélèvement, en annexe 1. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais

induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délai et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Annexe 1: Liste des irrigants du bassin versant de la Creuse concernés

Exploitant	Besoins (m3)	Commune	Localisation pompe	Durée tour d'eau (j)
GAEC DU BERTRAND	2 700	Néon/Creuse	X : 542402.814 Y : 6629674.414 Référence cadastrale : ZB51	9
GIARD PIERRE	3000	Ciron	X : 565638.081 Y : 6615314.554 Référence cadastrale : AX 09	4
GAEC LERAT	4 000	Chitray	X : 572330.014 Y : 6617134.824 Référence cadastrale : G252	7
EARL LE BOIS D ANGLES	4 000	Lurais	X : 544194.714 Y : 6624152.874 Référence cadastrale : B253a	7
SCEA DES COTEAUX	2300 8000	Ciron Oulches	Référence cadastrale : AS 3 X : 568886.60 Y : 6616102.60	5 9
PERRIN BERNARD	1 300	Thenay	X : 584039.83 Y : 6614054.18 Référence cadastrale : ZP9	3
GAEC DE VILLEBERNIER	3 000	Fongombault	X : 545799.272 Y : 6621246.328 Référence cadastrale : ZD44	7
ABBAYE Notre Dame	3 000	Fongombault	Référence cadastrale : A868	10
Total :	31 300			10

Direction Départementale des Territoires

36-2023-08-16-00001

Arrêté portant mise en demeure Syndicat
Intercommunal d'Assainissement- La Châtre- de
se mettre en conformité



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n° 36-2023-08-16-00001 du 16 août 2023

**modifiant l'arrêté n° 36-2023-04-05-00003 du 05 avril 2023,
portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de
l'Arrondissement de La Châtre, de se mettre en conformité**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine du traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-10-0020 du 2 octobre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHÂTRE (SIAAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en sa qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-12-20-00001 du 22 décembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le premier contrôle administratif mené le 19 octobre 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Vu le courrier de la D.D.T. du 10 novembre 2022 enjoignant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHÂTRE à faire réaliser les travaux permettant de retrouver à court terme un fonctionnement conforme de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le deuxième contrôle administratif mené le 8 février 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la D.D.T. ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent en charge du contrôle signé le 20 février 2023, adressé par courrier le 24 février 2023 et distribué au maître d'ouvrage le 28 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 11 mars 2023 et reçu en D.D.T. le 15 mars 2023 ;

Vu l'arrêté n°36-2023-04-05-00003 du 05 avril 2023 portant mise en demeure du Syndicat d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, de se mettre en conformité ;

Vu le troisième contrôle administratif mené le 18 avril 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait engager par son délégataire le 15 mai 2023 des démarches (mise en charge du réseau de collecte, identification des points de déversements irréguliers à l'amont) de nature à identifier et résoudre le problème de non-conformité du point A1 ;

Considérant que des travaux de réfection du réseau de collecte en cours (chemisage et étanchéification des regards-tampons) à l'amont direct du point logique A1 incriminé, programmés au cours de l'été 2023, peuvent être de nature à modifier le régime et la localisation des déversements d'eaux brutes au cours d'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté n°36-2023-04-05-00003 du 05 avril 2023 portant mise en demeure du Syndicat d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, de se mettre en conformité est modifié à l'article 1.

La rédaction du paragraphe est annulée et remplacée comme suit :

« Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées sise « le Vergnier » sur la commune de Montgivray (36 400), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 en :

- ✓ permettant un retour à un fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et des niveaux de charge polluante des rejets conformes aux attendus, ce avant le 10 avril 2023 ;*
- ✓ procédant à la redéfinition du point logique A1 avant le 31 décembre 2023. »*

Article 2 :

Toutes les autres clauses de l'arrêté n°36-2023-04-05-00003 du 05 avril 2023 qui ne sont pas expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent inchangées.

Article 3 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de 3 mois au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les juridictions administratives, tel que le tribunal administratif, peuvent être saisies via l'internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, représenté par son président, M BUFFETEAU.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 6 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature**

Antoine COLIN

